

3. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le montant de la prestation spéciale est toutefois réduit de l'allocation accordée à la famille en vertu du Programme de l'allocation-logement unifiée approuvé par le décret 904-97 du 9 juillet 1997. Le montant de cette réduction est établi en tenant compte du montant annuel de cette allocation-logement, divisé par 12.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

30620

Gouvernement du Québec

Décret 1036-98, 12 août 1998

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Déchets solides — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

ATTENDU QUE l'article 31, paragraphes *h* à *h.2*, l'article 70, premier alinéa, paragraphes *a* à *c*, *f*, *h*, *j.2* et *k*, ainsi que l'article 124.01 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées.

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides (*)

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q. c. Q-2, a. 31, par *h* à *h.2*, a. 70, 1^{er} al., par. *a* à *c*, *f*, *h*, *j.2* et *k*, et a. 124.0.1)

1. L'article 1 du Règlement sur les déchets solides est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du sous-paragraph 2^o du paragraphe *e*, des mots «selon la méthode décrite dans la Procédure d'évaluation des caractéristiques des déchets solides et des boues pompables publiée par le ministère de l'Environnement du Québec en 1985» par les mots «et analysé conformément aux méthodes et conditions prescrites en vertu de l'article 30.4.»;

2^o par le remplacement du paragraphe *q* par le suivant:

«*q*) «récupération»: méthode de traitement des déchets solides qui consiste à récupérer, par voie de collecte, de tri, d'entreposage ou de conditionnement, des matières rebutées en vue de leur valorisation;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, d'un article 1.1. rédigé comme suit:

«**1.1 Installations de récupération ou de compostage exclues:** Ne constitue pas un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides au sens du présent règlement:

1^o tout système ou installation de récupération où sont reçues soit uniquement des matières infermentescibles, soit, de façon séparée, des matières infermentescibles et des matières fermentescibles;

2^o tout système ou installation de compostage où sont reçues soit uniquement des matières fermentescibles, soit, de façon séparée, des matières fermentescibles et des matières infermentescibles.

Pour l'application du présent article, le papier, le carton et le bois sont assimilés à des matières infermentescibles, sauf lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication de compost.».

* La dernière modification au Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) a été apportée par le règlement édicté par le décret 859-98 du 22 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3655). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa, après le mot «récupération», des mots «visé à la section VI».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe e, après le mot «compostage», des mots «visée à la section VII».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «41 à» par «42,».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau, des nombres et mots «5 % du coût d'immobilisation et minimum 25 000 \$» par les nombres et mots «1 % du coût d'immobilisation, minimum 25 000 \$ et maximum 1 000 000 \$».

7. Les articles 30.3 et 30.4 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**30.3 Méthodes de prélèvement:** Le prélèvement des échantillons d'eau de lixiviation destinés à vérifier le respect des normes prescrites par l'article 30 doit être effectué conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

30.4 Méthodes d'analyse: L'analyse des échantillons d'eau de lixiviation doit être effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la loi et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

30.5 Filtration interdite: Les échantillons d'eau de lixiviation ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement ni préalablement à leur analyse.».

8. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**35. Contrôle des envols ou éparpillements de déchets:** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit prendre les mesures nécessaires pour réduire au minimum les envols ou éparpillements de déchets tant à l'intérieur qu'aux abords de ce lieu.».

9. Les articles 37 et 41 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Les résidus de déchetage de carcasses de véhicules automobiles peuvent aussi servir de matériau de recouvrement, à la condition toutefois que les eaux de lixiviation provenant du lieu où ces résidus seront déposés soient captées et traitées de façon à respecter les normes prévues à l'article 30.».

11. L'article 53 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots «le contenant» par les mots «un contenant étanche»;

2° par la suppression des mots «conformément à l'article 41».

12. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «les clôtures pare-papiers» par les mots «les dispositifs mis en place pour limiter l'envol ou l'éparpillement de déchets».

13. L'intitulé de la section VI de ce règlement est modifié par l'ajout des mots «DE DÉCHETS MÉLANGÉS».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section VI, d'un article 68.1 rédigé comme suit:

«**68.1 Application:** Les dispositions de la présente section ne sont applicables qu'aux systèmes de récupération de déchets solides qui reçoivent des matières infermentescibles mélangées à des matières fermentescibles.

Pour l'application du présent article, le papier, le carton et le bois sont assimilés à des matières infermentescibles, sauf lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication de compost.».

15. L'article 75 de ce règlement est abrogé.

16. L'intitulé de la section VII de ce règlement est modifié par l'ajout des mots «DE DÉCHETS MÉLANGÉS».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section VII, d'un article 79.1 rédigé comme suit:

«**79.1 Application:** Les dispositions de la présente section ne sont applicables qu'aux usines de compostage de déchets solides qui reçoivent des matières fermentescibles mélangées à des matières infermentescibles.

Pour l'application du présent article, le papier, le carton et le bois sont assimilés à des matières infermentescibles, sauf lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication de compost.».

18. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «troisième» par le mot «quatrième».

19. L'intitulé de la section XI de ce règlement est modifié par l'ajout des mots «DE DÉCHETS MÉLANGÉS».

20. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 101 par le suivant:

«**101. Application:** Les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'aux postes de transbordement qui reçoivent au moins cinq tonnes métriques, par jour, de déchets solides contenant des matières fermentescibles mélangées à des matières infermentescibles.

Pour l'application du présent article, le papier, le carton et le bois sont assimilés à des matières infermentescibles, sauf lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication de compost.».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans l'article 114, après les mots «systèmes de récupération», des mots «visés à la section VI et».

22. L'article 127 de ce règlement est modifié:

a) par l'insertion, au troisième alinéa, après les mots «et à tout entreposage afférent sur le terrain de cette industrie», des mots «, aux systèmes ou installations de récupération ou de compostage mentionnés à l'article 1.1,»;

b) par l'insertion, au quatrième alinéa, après le mot «récupération», des mots «visés à la section VI et».

23. L'article 137 de ce règlement est modifié par le remplacement de «41 à» par «42,».

24. L'annexe B de ce règlement est abrogée.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30621

Gouvernement du Québec

Décret 1037-98, 12 août 1998

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Commission des valeurs mobilières du Québec — Règles de régie interne

CONCERNANT le Règlement concernant les règles de régie interne de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 276.5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1; 1997, c. 36), la Commission des valeurs mobilières du Québec peut établir des règles de régie interne, lesquelles doivent être approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté un Règlement concernant les règles de régie interne de la Commission des valeurs mobilières du Québec dont le texte est annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE le Règlement concernant les règles de régie interne de la Commission des valeurs mobilières du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement concernant les Règles de régie interne de la Commission des valeurs mobilières du Québec

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 276.5; 1997, c. 36)

SECTION 1 DÉFINITIONS

Article 1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «Commission»: la Commission des valeurs mobilières du Québec;